

GE_GERICHTE ACPR/311/2024 vom 29. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_311_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/311/2024 du 29 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/311/2024 del 29 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours, formé pour déni de justice et violation du principe de la célérité, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP), par la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante dénonce un déni de justice.

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; ATF 135 I 6 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante, qui invoque un déni de justice, ne mentionne pas quel(s) acte(s) le Ministère public aurait omis de rendre. Si l'on devait comprendre qu'elle se plaint du refus du Ministère public d'initier la procédure de réalisation forcée des actifs séquestrés, l'autorité lui a répondu que ses demandes concernant l'exécution de la créance compensatrice ne relevaient pas de sa compétence et qu'il convenait de procéder par la voie de la poursuite. Dès lors et quand bien même cette réponse ne la satisfaisait pas, la recourante ne saurait se plaindre d'un déni de justice formel.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation du principe de la célérité.

E. 3.1

Les art. 29 al. 1 Cst. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable; ils consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement, ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4; 130 I

312 consid. 5.1; 143 IV 373 consid. 1.3.1). Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1).

- 10/15 - P/15968/2011 Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, entre le 1er janvier 2018, date de la reprise de l'instruction par la nouvelle Procureure, et le 23 avril 2020, jour du prononcé des ordonnances pénales et de classement, le Ministère public a tenu une audience de comparution, en a fixé une seconde – qui a finalement dû être annulée –, a invité la recourante à se prononcer sur sa qualité de partie plaignante et a finalement rendu un avis de prochaine clôture, impartissant aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves. Dans ces circonstances, force est de constater que l'autorité intimée n'est pas restée inactive dans la conduite de l'instruction durant cette période. À la suite des oppositions aux ordonnances pénales, le Ministère public n'a tenu, entre les 16 juin 2021 et 4 avril 2022, qu'une audience – respectivement deux entretiens téléphoniques – avec les mandataires des parties, avant de citer les parties, en novembre 2023, à comparaître à une audience sur opposition fixée le 16 janvier 2024, laquelle a été annulée sur demande de la recourante. Selon la Procureure, il était en effet opportun d'attendre l'issue des recours contre l'ordonnance de classement du 23 avril 2020, ceux-ci ayant un impact sur la qualité de partie plaignante de la recourante. Or, comme le soutient à juste titre cette dernière, sa qualité de partie avait été définitivement admise par l'arrêt ACPR/913/2020 du 16 décembre 2020, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'attendre pour ce motif. Cela étant, diverses mesures de confiscation et dévolution à l'État avaient été prononcées dans les ordonnances pénales des 23 avril 2020, portant entre autres sur les biens séquestrés de l'épouse d'un des prévenus. Or la question de la dévolution à l'État – respectivement de l'allocation au lésé – desdits biens était contestée et n'a été définitivement tranchée que par l'arrêt ACPR/147/2023 du 27 février 2023. À cela s'ajoute que la recourante n'a produit qu'en novembre 2022 devant la Chambre de céans les pièces établissant sa créance résiduelle. Dans ces conditions, le Ministère public devait attendre l'issue du recours sur l'ordonnance de classement en faveur de K_____, avant de se déterminer sur les oppositions aux ordonnances pénales du 23 avril 2020. La recourante ne paraît d'ailleurs pas en disconvenir, dans la mesure où elle a soulevé le grief de déni de justice sept mois après l'arrêt de la Chambre de céans du 23 février 2023.

- 11/15 - P/15968/2011 Compte tenu de ce qui précède, on ne saurait retenir un retard injustifié du Ministère public à statuer, ni une violation du principe de la célérité dans le cas d'espèce. L'autorité précédente est néanmoins invitée à faire diligence pour procéder, dans les meilleurs délais, selon ses intentions annoncées.

E. 4

Partant, le recours sera rejeté sur ce point.

E. 5

La requérante estime que la Procureure chargée de l'affaire doit être récusée.

5.1.1. Partie à la procédure en tant que plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), la requérante a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

5.1.2. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le recourant ne puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus, si seule une appréciation globale permet d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'aurait pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences constitue la "goutte d'eau qui fait déborder le vase". Dans un tel cas toutefois, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2).

- 12/15 - P/15968/2011

5.1.3. En l'espèce, la requérante reproche à la citée une série de comportements qui, pris isolément ou cumulés, lui font douter de son impartialité. Elle n'expose toutefois pas quels faits précis, survenus à quelle date précise, constitueraient la "goutte d'eau qui fait déborder le vase". À supposer que cela soit le dernier courrier du Ministère public daté du 27 septembre 2023, la demande en récusation, formée le 16 novembre 2023, paraît tardive. Quoi qu'il en soit, la recevabilité de celle-ci, bien que douteuse, peut rester ouverte vu ce qui suit.

En revanche, en tant que la réplique de la requérante se réfère à d'autres faits que ceux figurant dans la demande de récusation, voire à des événements ultérieurs, elle est irrecevable, la demande de récusation ne pouvant être complétée ou corrigée ultérieurement, notamment pas en ajoutant une motivation ou des griefs (ACPR/644/2018 du 6 novembre 2018 consid. 5). En effet, le droit de réplique, même dans la procédure de récusation, n'a pas vocation à permettre à la partie qui saisit le juge de compléter son acte

(ATF 143 II 283 consid. 1.2.3).

E. 5.2

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (ATF 144 I 234 consid. 5.2; 143 IV 69 consid. 3.2).

La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En revanche, des actes de procédure menés en violation des droits d'une partie peuvent manifester une prévention à l'égard de cette partie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2017 du

E. 5.4

En l'espèce, un éventuel retard à statuer – non réalisé ici – ne constitue pas un motif de récusation, la partie insatisfaite devant agir par la voie de recours, ce qu'a au demeurant fait la requérante. Il en va de même du refus de la citée d'initier la

- 13/15 - P/15968/2011 procédure de réalisation forcée des actifs séquestrés, la procédure de récusation n'ayant pas pour finalité de permettre aux parties de remettre en cause les décisions prises par la direction de la procédure. En tout état de cause, l'exécution de la créance compensatrice, la réalisation des valeurs patrimoniales séquestrées et la distribution des deniers interviennent conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 142 III 174 consid. 3.1.2). Par ailleurs, on ne voit pas en quoi les observations adressées par la citée à la Chambre de céans dans le cadre du recours interjeté contre l'ordonnance du classement du 23 avril 2020, fonderaient une quelconque apparence de prévention, la Procureure étant autorisée à conclure au rejet de la qualité de partie plaignante et à exposer ses arguments à l'appui. Que sa position n'ait pas été suivie par la Chambre de céans, ne constitue pas un motif de récusation, sous peine de quoi chaque magistrat désavoué par une instance de contrôle serait récusable. Enfin, s'agissant de la critique des sanctions prononcées par la magistrate contre les prévenus dans les ordonnances pénales, il sera relevé que la procédure de récusation n'est pas destinée à ouvrir une voie de droit là où le CPP n'en prévoit pas (art. 382 al. 2 CPP). 6. La demande de récusation sera donc rejetée.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure, fixées en totalité à CHF 2'000.- (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP, et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/15968/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.